

**ARRETE 2017/225 MODIFIANT LES 'ARRETES 2017/124 ET 10-98 PORTANT CREATION D'UNE  
RÉGIE DE RECETTES POUR LA PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR**

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 8 octobre 2009 instituant la taxe de séjour au réel sur le territoire communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Vu la délibération n°10/034 du Conseil de Communauté en date du 25 mars créant une régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour ;

Vu l'arrêté 2015-157 du 1<sup>er</sup> février 2017 modifiant l'arrêté 10-98 en date du 30 juin 2010 portant création d'une régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour ;

Vu l'arrêté 2017-225 du 1<sup>er</sup> juillet 2017 modifiant les arrêtés 2017-124 et 10-98 en date du 30 juin 2010 portant création d'une régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/06/2017

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, l'article 1 de l'arrêté N°2017-124 est modifié comme suit.  
le montant maximum de l'encaisse que le Régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4500€

**ARTICLE 2 :** Les autres articles de l'arrêté 2015-157 restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Le Président et le Comptable assignataire de la Trésorerie du Vouzinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vouziers, le 14/06/2017

Le Président

Francis SIGNORET



Transmis au représentant de l'état le :

**28 JUIN 2017**